CLUB NAUTIQUE DE PORT-MIOU

CASSIS

STATUTS

Version 4 du 03 mars 2013

Article premier

Il est fondé entre les propriétaires d'une embarcation de plaisance présente dans la calanque de Port-Miou, ainsi qu'entre toutes les personnes civiles ou morales qui adhérent aux présents statuts et règlements, un Club Nautique qui prend le titre de Club Nautique de Port-Miou, et la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et de son décret d'application du 16 Août 1901. La durée de l'association est illimitée.

OBJET Article 2

L'association a pour objet de développer la pratique de la navigation à voile sportive et de loisir, ainsi que toutes pratiques nautiques respectueuses de l'environnement dans le cadre du Parc National des Calanques. D'instruire les membres de l'association dans l'art de la navigation à voile et de la connaissance de la mer, par l'organisation de régates et de sorties en mer tout au long de l'année. De fédérer les membres détenteurs d'une Autorisation d'Occupation du Territoire dans la calanque de Port-Miou pour défendre leurs droits et leur maintien dans la calanque. De protéger l'environnement de la calanque de Port-Miou par la promotion d'une activité douce non polluante, la voile, en accord avec les principes et orientations du développement durable.

L'association adhère à la Fédération Française de Voile.

SIEGE SOCIAL Article 3

Maison de l'Europe et de la vie Associative Hôtel Martin Sauveur Rue Severin Icard 13260 Cassis

Le siège du CNPM pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

MEMBRES - DEFINITIONS

Article 4

Les membres du Club Nautique de Port-Miou se regroupent en :

a) Membres propriétaires de navire

Membres possédant une Autorisation d'Occupation du Territoire dans la calanque de Port-Miou, un navire ou des parts d'un navire mouillé dans la calanque de Port-Miou.

b) Membres actifs

Membres participants aux activités de l'association.

c) Membres honoraires

Personnalités ayant rendu d'importants services au Club.

MEMBRES - ADMISSIONS

Article 5

a) Admission d'un membre propriétaire de navire :

Elle est prononcée par le Conseil d'administration après examen de la demande écrite formulée par le postulant, adressée au Président du Club accompagnée de la photocopie de l'acte de francisation, du titre de navigation du bateau, ainsi que de l'A.O.T., le cas échéant. Elle doit être cautionnée par le parrainage de deux membres détenteurs d'une A.O.T. en règles avec leur cotisation au CNPM.

b) Admission d'un membre actif:

Elle est faite sur demande du membre parrain détenteur d'une A.O.T. qui se porte garant de son candidat. Elle est prononcée par le Conseil d'administration après examen de la demande écrite formulée par le postulant, adressée au Président du Club. L'objectif de l'association étant le développement de la pratique de la voile, il sera demandé au futur membre d'adhérer à la Fédération Française de Voile.

c) Admission d'un membre honoraire :

L'honorariat est conféré par l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Les Membres honoraires ne payent pas de cotisation. Ils assistent aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les membres propriétaires de navire.

MEMBRES - ATTRIBUTIONS Article 6

a) Attribution d'un membre propriétaire de navire et d'un membre honoraire :

Il est régulièrement convoqué et possède le droit de vote à main levée et à bulletins secrets aux assemblées générales de l'association. Il peut transmettre ou recevoir un pouvoir représentatif. Il peut présenter verbalement ou par écrit au Conseil d'administration toute observation, réclamation ou suggestion, tant sur le plan personnel que sur celui de la vie et des activités du Club. Il peut être sollicité par le Conseil d'administration pour apporter une aide permanente ou éventuelle dans tous les domaines où sa compétence et sa bonne volonté peuvent s'exercer. Il peut parrainer la candidature d'un membre, par cet acte, il engage sa responsabilité vis à vis du Club en se portant garant de la respectabilité de son candidat. Il est éligible au Conseil d'Administration auquel il présente lui même par écrit sa candidature.

b) Attribution d'un membre actif :

Il est régulièrement convoqué et possède le droit de vote à main levée aux assemblées générales de l'association. Il ne possède pas le droit de vote à bulletins secrets. Il ne peut pas transmettre ou recevoir un pouvoir représentatif. Il peut présenter verbalement ou par écrit au Conseil d'administration toute observation, réclamation ou suggestion, tant sur le plan personnel que sur celui de la vie et des activités du Club. Il peut être sollicité par le Conseil d'administration pour apporter une aide permanente ou éventuelle dans tous les domaines où sa compétence et sa bonne volonté peuvent s'exercer. Il ne peut pas parrainer la candidature d'un membre. Il est éligible au Conseil d'Administration.

COTISATION

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par décision de l'assemblée générale sur proposition du trésorier après soumission préalable au Conseil d'Administration.

Les cotisations sont réglées dès le reçu de l'appel et au plus tard deux mois après réception de l'appel, après cette date, une majoration de 10% sera appliquée.

RADIATION Article 8

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation et pour motif grave. Dans les trois premiers cas, la radiation est prononcée par le Conseil d' Administration. Deux relances par courrier simple seront faites en cas de non paiement de la cotisation. L'exclusion pour faute grave relève de l'assemblée générale. Elle est proposée par le Conseil d'Administration. Elle fait l'objet d'un débat. Elle est prononcée à l'issue d'un vote à bulletin secret.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEFINITIONS <u>Article 9</u>

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix. A la discrétion du président, il peut être proposé un vote à main levée ou un vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, seuls les propriétaires de navire et les membres honoraires prennent part au vote.

Est éligible tout membre à jour de sa cotisation, inscrit à l'association depuis plus d'un an, majeur et jouissant de ses droits civils. Les candidatures sont présentées par écrit au Président, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil d'administration s'opère par tiers tous les deux ans. Un conseiller est élu pour 6 ans, il est rééligible. Le nombre de conseillers ayant le statut de membre simple ou particulier ne peut excéder le tiers de l'effectif du conseil d'administration. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration possède le pouvoir de cooptation. Ce pouvoir ne peut s'exercer qu'en faveur de membres éligibles. Une cooptation réalisée est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

Au cours de la réunion ordinaire qui suit l'assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit afin de constituer le Bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ses membres sont choisis parmi le Conseil d'Administration nouvellement élu ou reconduit. Ils sont élus dans leurs fonctions à la majorité absolue des voix. Le scrutin peut avoir lieu à main levée sur proposition du Président de séance, mais le vote s'effectuera à bulletin secret si un seul des conseillers en exprime le désir.

Le Conseil d'Administration constitue également les commissions chargées d'agir dans un domaine précis d'activité : régate, croisière, défense et communication, environnement, entretien, sécurité, subvention, festivité.

PRESIDENT - BUREAU - DEFINITIONS <u>Article 10</u>

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Il réunit le Conseil d'Administration une fois par trimestre, fixe l'ordre du jour et dirige la séance. Il coordonne l'action des membres du Bureau et des commissions dont il reçoit rapports et compte rendus. Il ordonnance les dépenses après approbation du Conseil d'Administration. Il possède une voix prépondérante en cas de litige au cours d'un vote. En cas d'urgence, il prend les décisions provisoires qui s'imposent, en rend compte au Conseil d'Administration qui statue. Il reçoit les demandes d'inscription, les démissions, les candidatures au Conseil d'Administration et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'Administration. Il assume l'administration interne, régit les activités, maintient et poursuit les relations extérieures dans tous les domaines jouxtant celui de l'association. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration dont il provoque les décisions. Il assiste le Président lors des Assemblées Générales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS <u>Article 11</u>

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement sur demande du Président ou d'un quart de ses membres. Il élabore les statuts et leurs modifications ou additifs qu'il soumet pour approbation au vote de l'Assemblée Générale. Il est chargé de la rédaction du règlement intérieur et de ses modificatifs qu'il présente et commente à l'Assemblée Générale pour approbation. Il délibère des propositions qui lui sont soumises et décide par un vote à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel. Il peut prononcer la radiation d'un membre dans les conditions fixées à l'article 8.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions ou missions qui lui sont confiées. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Un membre du Conseil d'Administration peut être suspendu de ses fonctions par ses pairs. Il ne peut être exclu de l'association que par décision de l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret.

Une personne étrangère au Conseil d'Administration peut être invitée par le Président à participer à une séance de travail afin d'apporter une aide nécessaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le sixième au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le quorum ; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour fixé par le Conseil d' Administration est précisé sur les convocations et ne doivent être traitées au cours de l'Assemblée Générale que les seules questions à l'ordre du jour. Les questions posées par les membres à l'Assemblée Générale, ne pourront être débattues et les interventions acceptées que si elles ont fait l'objet d'une demande préalable d'inscription à l'ordre du jour, formulé par écrit au Conseil d' Administration quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte d'exploitation à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

Est électeur à l'assemblée générale, dans la limite de son statut, tout membre inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le scrutin peut avoir lieu à main levée sur proposition du Président. Le vote s'effectuera à bulletin secret si le tiers des membres présents ou représentés en exprime le désir. Les membres simples et particuliers ne votent pas à bulletin secret. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres avant l'Assemblée Générale. Le mode de distribution électronique est privilégié.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Article 13

Cette assemblée peut être convoquée si besoin est, dans les mêmes conditions, délais et formes que l'Assemblée Générale ordinaire. Soit par le Président, soit à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié plus un des membres. Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivront. Elle pourra valablement délibérer, quel que soit le quorum. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

RECETTES Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contre partie de prestations fournies, de toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

DEPENSES Article 15

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après approbation du Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, aliénations de biens rentrant dans la donation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il fixe les modalités d'application des statuts. Des modificatifs et des additifs peuvent et doivent lui être apportés, à la diligence du Conseil d'Administration et à l'instigation des membres. La mise en application des modificatifs et additifs découlent de leur prise de connaissance par les membres. Ils doivent être entérinés par l'Assemblée Générale.

OBLIGATIONS Article 17

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

DISSOLUTION

Article 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.